

Règlement

concernant la taxe de séjour de la commune de La Neuveville.

La Commune de La Neuveville, en application de l'art. 219 ss de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes et de l'article vingt-six du règlement sur l'organisation et l'administration du 5 novembre 1984 décide :

Sujet fiscal
(hôte)

Article 1

1er al. Chaque hôte résident à La Neuveville est assujetti à la taxe de jour. Est considéré comme hôte au sens du présent toute personne, qui, sans avoir son domicile fiscal à La Neuveville, passe la nuit dans la commune.

2ème al. La propriété foncière à La Neuveville, au sens de l'article 655 CCS, ne libère pas l'obligation de payer la taxe de séjour.

Objet fiscal
(nuitées)

Article 2

La taxe de séjour est perçue pour chaque nuitée de l'hôte dans l'ensemble de la commune et pendant l'année entière

Evaluation

Article 3

1er al. La taxe de séjour s'élève par nuitée de fr.1.--à fr.2.--.

2ème al. Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié des taxes

3ème al. Le Conseil municipal fixe au 1er janvier la taxe de séjour dans les limites du 1er al. sur préavis de la Sté de développement de La Neuveville. Cette décision est notifiée trois mois avant la date d'entrée en vigueur.

Taux forfaitaire

Article 4

1er al. Les propriétaires et les locataires durables de maisons et d'appartements de vacances, qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, ont la possibilité, sur demande préalable, d'acquitter la taxe sous forme d'un paiement forfaitaire annuel, pour eux-mêmes et leurs proches.

2ème al. Sont considérés comme proches au sens du présent règlement :

- le conjoint du propriétaire ou locataire durable
- les membres de leur parenté en ligne droite
- les frères et soeurs (consanguins ou de 2 lits)
- leurs parents et enfants adoptifs ainsi que leurs conjoints
- les personnes vivant dans le même ménage

3ème al. La taxe forfaitaire est fixée par le Conseil municipal sur préavis de la Sté de développement. Elle se calcule par unité de chambre et par année, au minimum à fr. 100.--, au maximum à fr. 200.--

4ème al. Lorsque des appartements ou des chambres sont mis gratuitement ou contre paiement à la disposition de personnes qui ne sont pas des proches au sens du présent règlement, celles-ci doivent acquitter la taxe du séjour usuelle selon l'article 3.

5ème al. La taxe forfaitaire est également applicable dans les cas et aux taux suivants :

- instituts, internats, pensions : fr.30.-- à fr.40.-- par personne et par année, pour autant que ces personnes n'aient pas déposé leurs papiers à La Neuveville
- élèves fréquentant uniquement les cours de vacances de l'Ecole supérieure de commerce ou des instituts privés : fr.3.-- à fr.5.-- par élève et par semaine.

Exceptions

Article 5

1er al. Sont dispensés du paiement de la taxe de séjour :

- a) les proches au sens de l'art. 4, al. 2 du présent règlement, qui sont hébergés par des personnes ayant leur domicile fiscal dans la Commune de La Neuveville
- b) les enfants âgés de moins de 6 ans
- c) les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la localité
- d) les personnes qui séjournent dans un établissement thérapeutique et auxquelles leur état de santé ne permet pas de profiter des installations de la station.
- e) les personnes qui séjournent à La Neuveville pour des raisons professionnelles ou dans l'exercice de fonctions officielles en observant l'horaire usuel de travail et qui n'ont pas la possibilité en général d'utiliser les installations de la station
- f) les classes d'écoles de passage et en séjour à La Neuveville

2ème al. Le Conseil municipal est autorisé dans certains cas à prononcer des dérogations du paiement de la taxe, sur demande dûment motivée et après avoir obtenu le préavis de la Sté de développement. En fixant des exceptions, il doit se fonder sur des raisons objectives et considérer notamment dans quelle mesure ces personnes ont la possibilité d'utiliser les installations de la station.

Perception

Article 6

1er al. la perception de la taxe de séjour est confiée à la Sté de développement de La Neuveville.

2ème al. Le produit de la taxe de séjour est géré par la Sté de développement et utilisé au sens de l'art. 12

3ème al. La Sté de développement est tenue d'établir annuellement, à l'attention du Conseil municipal, un décompte relatif à la taxe de séjour.

la perception, la gérance et l'utilisation du produit de la taxe de séjour sont placés sous la surveillance du Conseil municipal. Celui-ci a le droit d'exiger de la Sté de développement, dans les limites du mandat délivré, qu'elle lui rende compte de sa gestion (art. 400 CO)

Substitution fiscale

Article 7

1er al. Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans les locaux d'habitation, ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable, ou celui qui utilise, à des fins d'hébergement, comme hôte, des locaux d'habitation ou du

terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable.

2ème al. Les logeurs, en leur qualité de remplaçants en matière fiscale, sont solidairement responsables avec leurs hôtes du paiement des taxes de séjour dues.

Contrôle des clients

Article 8

1er al. En vue du contrôle de l'assujettissement à la taxe de séjour, le logeur doit remplir la formule officielle de la Sté de développement et la lui retourner selon les directives de celle-ci.

2ème al. Pour le surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration, relatives au contrôle des clients, sont applicables.

3ème al. La commune a le droit de procéder à des investigations auprès des logeurs, par ses organes compétents au sens de la législation fiscale.

Taxation par appréciation

Article 9

1er al. Si le logeur ne remplit pas, ou en partie seulement, les obligations qui lui incombent ne vertu des articles 7 & 8, malgré un rappel sous pli recommandé lui impartissant un délai supplémentaire convenable, la Sté de développement fixe la taxe de séjour due pour la période en cause et le délai de paiement par voie d'appréciation (les dispositions de l'art. 14, 1er al. demeurent réservées).

2ème al. Il est possible de faire recours en cas de contestation de l'application de la taxe de séjour auprès de la Préfecture de La Neuveville dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

Paieiment

Article 10

1er al. Le logeur est tenu de payer les taxes de séjour encaissées ou dues à la Sté de développement, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la formule officielle ou la réception de la taxation fixée par voie d'appréciation ou dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

2ème al. Les taxes forfaitaires doivent être payées au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile.

Mise à exécution

Article 11

1 er al. Si la taxe n'est pas payée en dépit d'une taxation exécutoire, la Sté de développement, par l'intermédiaire de la commune municipale entame une procédure de poursuite.

2ème al. S'il y a opposition, la Sté de développement, par l'intermédiaire de la commune municipale demande la mainlevée auprès du Tribunal de La Neuveville.

Utilisation

Article 12

1er al. Le produit de la taxe de séjour sera exclusivement affecté au financement d'installations touristiques et de manifestations à l'attention des hôtes qui utilisent et fréquentent la majeure partie de celles-ci.

2ème al. Les recettes provenant de la taxe de séjour ne devront pas servir au financement de tâches qui sont du ressort ordinaire de la Commune, ni être utilisées à des fins publicitaires.

Imprimés
Publications

Article 13

Les formules imprimées, nécessaires à la perception de la taxe de séjour, sont remises gratuitement par la Sté de développement.

Des extraits du règlement devront être affichés par chaque logeur à un endroit bien visible, cela pour autant que la taxe de séjour ne soit pas comprise dans un prix forfaitaire.

Infractions

Article 14

1er al. Les infractions à l'encontre du présent règlement seront punies par le Conseil municipal, sur proposition de la Sté de développement, au moyen d'une amende allant jusqu'au maximum légal. La procédure est régie par le Décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes et la Loi du 20 mai 1928 sur la procédure pénale du canton de Berne.

2ème al. Les taxes de séjour soustraites devront, en tout état de cause, être payées rétroactivement.

Taxe cantonale
d'hébergement

Article 15

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe communale de séjour. Elle doit être perçue séparément selon directives ODECO.

Entrée en vigueur

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1996 après avoir été approuvé par l'Office cantonal du développement économique.

Il annule et remplace le règlement communal concernant la taxe de séjour du 18 juillet 1988.

Approbation

Article 17

Approuvé sans réserve par l'Office du développement économique du canton de Berne.

Par les présents, le secrétaire municipal soussigné atteste que le Règlement concernant la taxe de séjour de la commune de La Neuveville a été approuvé par le corps électoral le 3 décembre 1995. Il a ensuite été déposé du 9 décembre 1995 au 28 décembre 1995. Il n'y a eu ni recours ni plainte déposés à son sujet.

La Neuveville, le 15 janvier 1996

Le secrétaire municipal : V. Carbone

Approuvé sans réserve

Berne, le 9 février 1996

Office du développement économique du canton de Berne
Le chef : A. Studer